

Article L311-1 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Vous devez veiller à ce que les véhicules soient utilisés, entretenus et réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

Article L311-1 du Code de la route

Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Est-il autorisé de mettre des charges sur les remorques porte char sur la partie appelée « col de cygne » (en fait la zone au-dessus de la sellette d'arrimage) ? Comment peut-on en connaître les limites de chargement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel est le dépassement du chargement autorisé pour un transport exceptionnel de 3^e catégorie ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Des remorques plus pratiques et plus sûres

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)